



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Ski de fond

Question écrite n° 47725

Texte de la question

M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur la situation du ski de fond en France au regard de la fiscalité. L'association France ski de fond regroupe et coordonne depuis une quinzaine d'années quelques 240 sites nordiques sur 700 communes réunies en 21 associations départementales ou régionales de promotion conformément à la loi Montagne de 1985. Il convient de souligner le dynamisme et l'efficacité économique de ce mouvement dus : à la diversité du tissu humain qui le compose : collectivités locales, associations et professionnels (hôteliers, loueurs, moniteurs) et au partenariat entre tous ces acteurs ; à la diversité des sites nordiques par leur taille et par leur vocation. Cependant la pérennité et l'équilibre de ce tissu original dans un milieu montagnard fragile sont menacés. Un certain nombre de faits récents le démontrent. Les responsables de l'association France ski de fond s'inquiètent notamment des récentes interprétations restrictives de la réglementation fiscale sur deux points fondamentaux qui remettraient en cause les acquis suivants, à savoir : 1/ L'exonération de la TVA sur la redevance. En effet, la redevance ski de fond perçue par les communes ou leurs mandataires et l'aménagement des domaines nordiques et leur promotion (art. 81 à 84 de la loi Montagne) est exonérée de la TVA (instruction DGI du 10 septembre 1985) ; 2/ Le fonds de compensation de la TVA. Les collectivités locales qui mettaient gratuitement à la disposition de leurs mandataires (en particulier une association de gestion du ski de fond) des biens immobiliers ou mobiliers pouvaient bénéficier du FCTVA pour leurs investissements. L'organisation du ski de fond dans le cadre de la loi Montagne étant un service public nécessitant des équipements spécifiques (pistes, itinéraires, bâtiments d'accueil, matériel de damage et de secours) doit être considéré comme un équipement sportif accessible à tous - au sens du décret du 27 juillet 1994 - et pouvoir bénéficier du FCTVA. La remise en cause de ces acquis aurait des conséquences très dommageables en matière d'emploi (1 200 emplois directs et 15 000 indirects et induits), en matière d'activités économiques (60 millions de francs de redevance générant 3,3 milliards de chiffre d'affaires direct et indirect), en matière d'aménagement du territoire. L'effet multiplicateur de richesses de cette activité est évident. L'association France ski de fond et les élus souhaitent que les pouvoirs publics prennent toutes les dispositions nécessaires pour maintenir et développer cette activité de service public. C'est pourquoi, ils attirent l'attention du Gouvernement sur les conséquences néfastes de la remise en cause des acquis fiscaux concernant l'organisation et la pratique du ski de fond et lui demandent les mesures qu'il envisage de prendre pour la promotion et le développement du ski de fond, la pérennité et l'équilibre du tissu économique, social et humain du milieu montagnard ?

Données clés

Auteur : [M. Briane Jean](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47725

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 février 1997, page 443